

## **Fiche de synthèse à destination des membres du Conseil Spécialisé pour les filières laitières**

### **Clause de renégociation du prix introduite par la loi relative à la consommation – implication pour la filière laitière**

La loi relative à la consommation a introduit un article L. 441-8 dans le code de commerce qui prévoit que, sous conditions spécifiques et particulières, certains contrats devront comporter une clause portant sur les modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte, à la hausse ou à la baisse, des fluctuations des prix de certaines matières premières.

La présente fiche a pour objet de traiter des implications, issues du nouveau texte, pour les contrats écrits liant les producteurs de lait de vache et leurs acheteurs de lait cru.

Par ailleurs, le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit des dispositions spécifiques pour les coopératives.

#### **I - Contexte**

La loi relative à la consommation a été promulguée le 17 mars 2014 (loi n° 2014-344 du 17 mars 2014).

Elle comprend diverses dispositions relatives aux relations commerciales et en particulier des dispositions visant à faciliter la répartition, entre les maillons des filières, des fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des cours des matières premières agricoles et alimentaires.

Son article 125 (codifié à l'article L. 441-8 du code de commerce) impose à tous les contrats de plus de 3 mois portant sur la vente de produits sensibles aux variations des cours des matières premières de prévoir les conditions de la renégociation du prix.

La liste des produits concernés est fixée par décret et comporte d'ores et déjà « le lait et les produits de laiterie issus de la première transformation du lait ».

Cette disposition s'applique à différents maillons, du producteur agricole aux distributeurs notamment.

Le secteur du lait de vache est particulièrement concerné dans la mesure où la contractualisation écrite entre producteurs et acheteurs, prévue par l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, a été rendue obligatoire depuis avril 2011.

#### **II – Principales dispositions applicables**

##### ***Le cadre général***

L'article L.441-8 du code de commerce prévoit les modalités d'inclusion dans certains contrats d'une clause de renégociation du prix de certains produits, dont les coûts de production sont significativement affectés par les variations du cours des matières premières (voir annexe).

**Pour être concernés, les contrats de vente doivent avoir une durée supérieure à trois mois et porter sur des produits prévus sur une liste.**

Cette liste est définie par décret. **Le lait et les produits de la laiterie issus de la première transformation du lait** figurent déjà à l'article 3 du décret n° 2008-534 du 5 juin 2008.

Pour le secteur du lait de vache cru, l'ensemble de ces dispositions sont **applicables aux contrats relevant de l'article L.631-24 du CRPM et du décret pris pour son application dans ce secteur** (décret n° 2010-1753 du 30 décembre 2010).

**Les conditions de renégociation sont librement négociées par les parties au contrat**, notamment les conditions de déclenchement qui doivent faire référence à un ou plusieurs **indices publics des prix des produits agricoles et alimentaires**, sous réserve qu'elles permettent une répartition équitable de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et qu'elles tiennent compte de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

En outre, l'article L. 441-8 stipule que : *« Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties, ainsi que les modalités de leur utilisation permettant de caractériser le déclenchement de la renégociation. »*

Il en résulte que les interprofessions peuvent proposer des indices permettant aux opérateurs de caractériser le déclenchement de la renégociation et de leur indiquer les modalités de leur utilisation. **En aucune manière, ces indicateurs de référence ne doivent présenter un caractère normatif qui les rendrait assimilables à des recommandations ou ne doivent constituer un moyen de se coordonner de manière à réduire la concurrence.**

Pour le secteur du lait de vache, différents indices sont d'ores et déjà disponibles (IPAMPA lait et ses différentes composantes, coûts des matières premières, ratio entre prix du lait et les charges d'alimentation, calculs de marge...).

La **durée de la renégociation**, fixée dans le contrat, doit être au **maximum de 2 mois**. Un compte rendu de la négociation doit être établi selon des modalités à définir par décret en cours de finalisation.

### ***Entrée en vigueur***

**Pour les contrats relevant des dispositions de l'article L. 631-24 du CRPM, les nouvelles dispositions seront applicables aux contrats conclus après l'entrée en vigueur du décret d'application de l'article L. 441-8 du code de commerce.**

**Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi devront être mis en conformité dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de l'article L. 441-8 du code de commerce.**

**Annexe : dispositions de la loi consommation relatives à la renégociation du prix****Article 125 de la loi 2014-344 du 17 mars 2014**

...

II. – Le chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-8. – Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties, ainsi que les modalités de leur utilisation permettant de caractériser le déclenchement de la renégociation.

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa, de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6. »

...

IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-24 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types. » ;

V. – 1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

2. Le IV est applicable aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.